



Casablanca, le 09 Octobre 2008

AVIS N°200/08
RELATIF A L'INTRODUCTION EN BOURSE DES OBLIGATIONS
SUBORDONNEES DU CREDIT DU MAROC, TRANCHE "A "

Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°13/08 du 08 Octobre 2008
Visa du CDVM n° VI/EM/036/2008 du 08 Octobre 2008

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14 bis,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment son article 1.1.12.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

Cadre de l'opération

D'après le cadre législatif et réglementaire suivant : loi n°34-03 du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le Dahir portant Loi 1-93-212 du 21 septembre 1993 relative au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que le règlement général du CDVM, le Dahir portant loi 1-93-211 relative à la Bourse des Valeurs, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, la circulaire 24/G/2006 du Gouverneur de Bank Al Maghrib relative aux fonds propres des établissements de crédit, la circulaire du CDVM n°06-06 relative au placement des titres admis à la Bourse des Valeurs.

Et conformément aux articles 292 à 315 de la loi n° 17/95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 promulguée par le Dahir 1-08-18 du 23 Mai 2008 relative aux sociétés anonymes, l'Assemblée Générale du 23 mai 2008, après avoir entendu lecture du Rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance, a autorisé le Directoire et toute personne dûment déléguée par lui à procéder à une ou plusieurs émissions d'Emprunts Obligataires

Subordonnés en dirhams ou en devises sur 10 ans régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la loi n° 17/95 relative aux sociétés anonymes dans la limite d'un milliard de dirhams.

L'Assemblée Générale a délégué, en vertu de l'article 294 de la loi n° 17-95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 promulguée par le Dahir 1-08-18 du 23 Mai 2008, au Directoire et à toute personne dûment habilitée par lui tous pouvoirs à l'effet de fixer les modalités et la nature définitive de la ou des émissions obligataires autorisées, de réaliser définitivement la ou lesdites émissions et d'une manière générale prendre toutes les mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

La ou les émissions ainsi autorisées peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, dans un délai maximum de cinq ans.

En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17/95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 promulguée par le Dahir 1-08-18 du 23 Mai 2008 relative aux sociétés anonymes lequel doit être entièrement souscrit.

Objectifs de l'opération

L'objectif de l'émission est principalement de renforcer les fonds propres du Crédit du Maroc afin d'accompagner le développement de son activité notamment en accroissant sa capacité de distribuer les crédits tout en respectant le ratio de solvabilité minimum de 8%.

L'émission a également pour objet de permettre au Crédit du Maroc de respecter le niveau minimal du ratio de solvabilité dans le cas où Bank Al Maghrib serait amené à le réviser.

ARTICLE 2 : STRUCTURE DE L'OFFRE ET CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES EMISES

Structure de l'offre

L'émission porte sur un montant global de MAD 1 000 000 000 (Un Milliard de dirhams) et comportera deux tranches :

- Une tranche « A » cotée à la Bourse de Casablanca d'un montant de MAD 600.000.000 (Six Cents millions de dirhams) d'une valeur nominale de MAD 100 000 (Cent mille dirhams) ; et,
- Une tranche « B » non cotée à la Bourse de Casablanca d'un montant de MAD 400.000.000 (Quatre Cents millions de dirhams) et d'une valeur nominale de MAD 100 000 (Cent mille dirhams).

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas dépasser la somme de MAD 1 000 000 000 (Un Milliard de dirhams) correspondant à l'enveloppe autorisée par l'Assemblée Générale.

La présente émission est réservée aux investisseurs institutionnels nationaux ou internationaux (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, Compagnies

Financières, Etablissements de Crédit, Compagnies d'Assurance et de Réassurance et Caisse de Dépôts et de Gestion ainsi que les organismes et de pension et de retraite).

Les règles de transvasement des titres sont détaillées dans la partie « Modalité d'allocation ».

Caractéristiques des obligations subordonnées Crédit du Maroc Tranche A "

Nature des Titres	Obligations cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Montant	MAD 600.000.000
Nombre de Titres à Emettre	6 000 obligations subordonnées
Forme juridique	Au porteur
Valeur nominale	MAD 100 000
Durée de l'emprunt	10 ans avec possibilité de remboursement anticipé à partir de la 5 ^{ème} année après accord de Bank Al Maghrib.
Période de souscription	Du 15 au 17 octobre 2008 inclus
Date de jouissance	22 octobre 2008
Date d'échéance	22 octobre 2018
Prix d'émission	Au pair, soit MAD 100 000
taux d'intérêt Facial	4,90% révisable une seule fois au bout de la 5 ^{ème} année
Prime de risque (Spread)	95 points de base.
Révision du Taux	A la 5 ^{ème} date anniversaire de l'émission et en cas de non remboursement anticipé, le taux sera révisé une seule fois sur la base du taux moyen des bons du trésor à 5 ans sur les 6 mois précédant la date de révision, majoré d'une prime de risque de 95 points de base. Ce taux sera communiqué à la Bourse de Casablanca en conformité avec les délais réglementaires. Le taux révisé fera l'objet d'une annonce au bulletin de la côte 48 H avant l'application de la révision.
Paiement des intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 22 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvrable suivant le 22 octobre si celui-ci n'est pas ouvrable. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir dès que le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc ou à l'échéance. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.
Mode de calcul	A la date de révision du taux, le taux de référence

	<p>qui sera retenu sera déterminé selon les modalités suivantes :</p> <p>Le taux moyen sur les 6 mois précédant la date de révision, des bons du trésor à 5 ans, constatés ou calculés par interpolation linéaire sur la courbe des taux du marché secondaire telle que publiée par Bank Al Maghrib sur Reuters.</p> <p>Le taux ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque de 95 points de base.</p>
Remboursement normal	<p>Les titres subordonnés seront amortis en totalité le 22 octobre 2018 par remboursement au pair ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.</p> <p>Les titres subordonnés de la tranche A feront l'objet d'un remboursement in fine du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit du Maroc.</p>
Remboursement anticipé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit du Maroc se réserve le droit de procéder avec l'accord préalable de Bank Al Maghrib à un remboursement anticipé total au pair au bout de 5 ans, soit le 22 octobre 2013. ▪ Les porteurs d'obligations subordonnées percevront normalement le coupon venant à échéance à ces dates. ▪ Conformément à la circulaire 24/G/2006 de Bank Al Maghrib : ▪ le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ▪ le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice, ▪ le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.
Négociabilité des Titres	<p>Les obligations subordonnées objet de la tranche A sont librement négociables à la Bourse de Casablanca.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des</p>

	obligations subordonnées.
Assimilations antérieures	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente opération, aux titres d'une émission antérieure.
Assimilations ultérieures	Au cas où Crédit du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Cotation des titres	Les obligations subordonnées objet de la tranche A seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca. Leur date de cotation est prévue le 22 octobre 2008 sur le compartiment obligataire sous le code 990121 et les titres auront pour ticker OB121
Procédure de 1ère cotation	La cotation de la tranche A sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 1.2.6 et 1.2.22 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs
Enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	L'enregistrement sera effectué par la société de bourse Crédit du Maroc Capital.
Rang de l'emprunt	Subordination En cas de liquidation du Crédit du Maroc, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires. Les obligations subordonnées objet de cette émission interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par Crédit du Maroc tant au Maroc qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.
Maintien de l'emprunt à son rang	Crédit du Maroc s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations subordonnées objet de cette émission, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux obligations subordonnées objet de cette émission.
Garantie	Cette émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une

	demande de notation.
Mode de représentation des porteurs de titres	En attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires, le Directoire du Crédit du Maroc procédera, dès l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse au plus tard le 28 octobre 2008.
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente :	Tribunal arbitral

ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 15 octobre 2008 et sera clôturée le 17 octobre 2008 inclus.

Souscripteurs

- La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente opération, est réservée aux investisseurs institutionnels tels que définis ci-après :
- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les compagnies financières visées à l'article 14 de la loi n°34-03 du 14 février 2006 promulguées par le Dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les établissements de crédit visés à l'article 1 du Dahir portant loi °1-05-178 du 14 février 2006 sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- Les organismes de retraite et de pension sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent;

- Investisseurs institutionnels de droit étranger (établissements bancaires et compagnies d'assurance de droit étranger).

Identification des souscripteurs

L'organisme chargé du placement doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A cet effet, il doit obtenir copie du document qui l'atteste et le joindre au bulletin de souscription.

Catégories d'investisseurs	Documents à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément mentionnant l'objet qui fait apparaître l'appartenance à cette catégorie et, pour les Fonds Communs de Placement (FCP), le numéro du certificat de dépôt au greffe du tribunal, pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), numéro du registre de commerce.
Investisseurs institutionnels de droit étranger	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie
Investisseurs institutionnels de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce.

Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, la nature de la tranche souscrite. A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription; et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées objet de la présente opération.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt coté et/ou non coté. L'organisme de placement est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs.

Par ailleurs, l'organisme de placement s'engage à ne pas accepter de souscription collectée par une autre entité.

Les ordres de souscription seront collectés par le biais de l'organisme de placement.

Au cours, de la période de souscription, les souscripteurs doivent s'adresser à l'organisme chargé du placement afin de formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, la nature de la tranche souscrite souhaitée.

Tout bulletin de souscription doit être signé du souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme de placement. Toutes les souscriptions se feront en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Organisme chargé du placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller et coordinateur global de l'opération	Crédit du Maroc	48-58, Bld Mohammed V Casablanca
Organisme chargé du placement	Crédit du Maroc	48-58, Bld Mohammed V Casablanca
Etablissement assurant le service financier de l'émetteur	Crédit du Maroc	48-58, Bld Mohammed V Casablanca
Etablissement chargé de l'enregistrement auprès de la Bourse de Casablanca	Crédit du Maroc Capital	8, Rue Ibnou Hilal - Quartier Racine, Casablanca

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Modalités de centralisation des ordres

L'organisme chargé du placement est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès de sa clientèle, à l'aide d'un bulletin de souscription ferme et irrévocable.

Chaque souscripteur devra :

- Remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de l'organisme chargé du placement ;
- Formuler son (ses) ordre (s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription

Au cours de la période de souscription, l'organisme chargé du placement doit établir un état récapitulatif.

En cas de non - souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

Il sera alors procédé à 16h10, à la fin de chaque journée de souscription, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation des obligations.

A l'issue de la période de souscription, l'organisme chargé du placement devra procéder à la consolidation de tous les bulletins de souscription et établir un état récapitulatif des souscriptions.

Il sera alors procédé, le 17 octobre 2008 à 17 heures, au siège du Crédit du Maroc, à :

- L'ouverture des plis ;
- La consolidation de l'ensemble des souscriptions ;
- L'allocation selon la méthode définie ci-dessous.

Modalités d'allocation

L'allocation des obligations sera effectuée à la clôture de la période de souscription qui s'étale du 15 octobre au 17 octobre 2008 inclus.

Les montants adjugés ne pourront, en aucun cas, dépasser MAD 1 000 000 000.

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscription seront consolidés. Les souscripteurs seront servis à hauteur des montants demandés :

- Si les deux tranches sont souscrites à hauteur des plafonds autorisés il sera alors procédé à l'allocation des montants souscrits par chaque souscripteur à hauteur de sa demande ;
- Si le montant souscrit dans le cadre de la Tranche A est supérieur au montant alloué à cette tranche et celui de la Tranche B est inférieur au montant alloué à cette tranche ou inversement, il sera alors procédé à l'allocation prioritaire de la tranche sur-souscrite, le reliquat sera alloué aux souscripteurs de l'autre tranche ;
- Si les montants souscrits dans le cadre des deux tranches sont supérieurs aux plafonds autorisés (pour la tranche A MAD 600 millions et pour la tranche B MAD 400 millions), l'allocation des titres se fera au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé par le rapport:

« Quantité offerte / Quantité demandée » ; et

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une obligation par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes.

	Bourse de Casablanca au Bulletin de la Cote le 22 octobre 2008 pour la tranche A cotée et par Crédit du Maroc dans L'Economiste du même jour pour les deux tranches.
--	--

Calendrier de l'opération

Ordres	Étapes	Au plus tard
1	Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet de l'opération	08/10/2008
2	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation et du calendrier de l'opération	08/10/2008
3	Réception par la Bourse de Casablanca de la Note d'information visée par le CDVM	09/10/2008
4	Publication de l'avis d'introduction de l'emprunt obligataire au bulletin de la cote	09/10/2008
5	Ouverture de la période de souscription	15/10/2008
6	Clôture de la période de souscription	17/10/2008
7	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'opération	20/10/2008 Avant 12h00
8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admission des obligations ▪ Annonce des résultats de l'opération au Bulletin de la Cote ▪ Enregistrement de la transaction en bourse ▪ Règlement / Livraison par LCP 	22/10/2008
9	Prélèvement de la commission d'admission	23/10/2008

Direction Marchés